

AR Prefecture

016-211604095-20220406-20220403_AR-AR
Reçu le 26/04/2022
Publié le 26/04/2022

Commune de
VILLEFAGNAN 16240

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2022/04/03_AR

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37

VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 14/09/2011,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2022 autorisant le Maire à prescrire la modification simplifiée du PLU :

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme communal a pour objet la suppression de l'obligation d'une surface minimum d'1ha pour lotir dans la zone 1AU, permettant ainsi à tous les propriétaires de parcelles présentes dans cette zone à lotir de réaliser leurs projets de lotissement en supprimant l'alinéa 2.2 de l'article **1AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières – Opérations d'aménagement** (lotissement, groupe d'habitations)

A condition que « elles portent sur une superficie minimum de 1ha (au cas où la totalité des parcelles constructibles de la zone ou restantes d'une zone serait inférieure à 1ha, une autorisation pourra être délivrée si elle porte sur la totalité de celles-ci). ».

CONSIDÉRANT que certaines parcelles présentes dans cette zone et dites « constructibles », ne pouvaient en réalité pas l'être, étant donné qu'elles ne respectaient pas la taille minimum de 1ha.

CONSIDÉRANT que cette modification ne change pas le zonage des parcelles concernées.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ; Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153.36 à L153.44.

ARRÊTÉ

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Villefagnan est prescrite à l'article 2.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'alinéa 2.2 de l'article **1AU2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières – Opérations d'aménagement** (lotissement, groupe d'habitations). Il fera l'objet de la suppression de la phrase : « *elles portent sur une superficie minimum de 1ha (au cas où la totalité des parcelles constructibles de la zone ou restantes d'une zone serait inférieure à 1ha, une autorisation pourra être délivrée si elle porte sur la totalité de celles-ci).* »

AR Prefecture

016-211604095-20220406-20220403_AR-AR
Reçu le 26/04/2022
Publié le 26/04/2022

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153.47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrit au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la commune de VILLEFAGNAN pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète.

Fait à VILLEFAGNAN, le 6 avril 2022

Le Maire, Pascal BŒUF

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

